



## DÉCISION DE L'AFNIC

**betonsolutionsmobiles.fr**

**Demande n° FR-2020-02074**

### I. Informations générales

#### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société BETON SOLUTIONS MOBILES

Le Titulaire du nom de domaine : Madame G.

#### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : betonsolutionsmobiles.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 1<sup>er</sup> juin 2020 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 1<sup>er</sup> juin 2021

Bureau d'enregistrement : Hosting Concepts B.V. d/b/a Openprovider

### II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 01 juillet 2020 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 16 juillet 2020.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Isabel TOUTAUD par pouvoir donné à Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Emilie TURBAT (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 13 août 2020.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requéant

Selon le Requéant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <betonsolutionsmobiles.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 11 juin 2020 de la société BETON SOLUTIONS MOBILES immatriculée le 05 juillet 2016 sous le numéro 796 409 557 au R.C.S. de Meaux ;
- Avis de situation au répertoire SIRENE daté du 1<sup>er</sup> juillet 2020 de la société BETON SOLUTIONS MOBILES sous l'identifiant 794 409 557 ;
- Notice complète de la marque semi-figurative française « BETON SOLUTIONS MOBILES » numéro 4173561 enregistrée le 15 avril 2015 par le Requéant pour les classes 19, 37 et 39 ;
- Publication au BOPI 15/19 NL - VOL.I du 07 mai 2015 de la demande d'enregistrement de la marque française semi figurative « BETON SOLUTIONS MOBILES » numéro 4173561 déposée le 15 avril 2015 par le Requéant pour les classes 19, 37 et 39 ;
- Article de presse du 09 janvier 2020 intitulé « Béton Solutions Mobiles ouvre quatre unités de production en région parisienne » extrait du site web <http://www.constructioncayola.com>.
- Article de presse du 08 août 2019 intitulé « La société Béton Solutions mobiles, dont le siège se trouve à Lognes, recrute plusieurs dizaines de personnes dans toute la région Ile-de-France » extrait du site web Le Parisien ;
- Capture d'écran du 1<sup>er</sup> juillet 2020 de la page web « Béton Solutions Mobiles » du site web <http://www.linkedin.com> ;
- Capture d'écran de la page web « Beton Solution Mobiles » du site web <https://www.pagesjaunes.fr>.

Dans sa demande, le Requéant indique que :

#### **[Citation complète de l'argumentation]**

*« La société Béton Solutions Mobiles a été créée et immatriculée le 24 juillet 2013. La société a pour activité la fabrication et la vente de béton prêt à l'emploi. Elle utilise la dénomination sociale "Béton Solutions Mobiles" à titre de signe distinctif depuis sa création. Par ailleurs, la marque "Béton Solutions Mobiles" a été déposée le 15 avril 2015 et enregistrée le 7 août 2015 (marque n° 15 4 173 561). La société Béton Solutions Mobiles était dépositaire du nom de domaine "betonsolutionsmobiles.fr" jusqu'au 1er juin 2020. Le nom de domaine "betonsolutionsmobiles.fr" hébergeait le site internet commercial de la société Béton Solutions Mobiles. Souhaitant procéder au renouvellement de ses droits, la société Béton Solutions Mobiles a malheureusement constaté que depuis le 1er juin 2020 à 4h15, Mme [Prénom Nom] avait déposé le nom de domaine "betonsolutionsmobiles.fr" pour héberger un site de vente de produits en ligne sous le nom "Vogue Brand". Le dépôt du nom de domaine "betonsolutionsmobiles.fr" par Mme [Prénom Nom], juste au moment de l'expiration des droits de la société Béton Solutions Mobiles, constitue une violation aux dispositions des articles L-45 du Code des Postes et des Télécommunications. En effet, le dépôt effectué par Mme [Prénom Nom] constitue une atteinte aux droits de propriété intellectuelle dont est titulaire la société Béton Solutions Mobiles ainsi qu'à une atteinte à sa dénomination sociale et autres signes distinctifs. Il s'agit d'une manœuvre relevant du cybersquatting étant donné que le seul intérêt de Mme [Prénom Nom] était de profiter de la notoriété de la marque "béton solutions mobiles" et de l'activité du site internet de la société Béton Solutions Mobiles hébergé sur le nom de domaine "betonsolutionsmobiles.fr". La société Béton Solutions Mobiles, à l'appui de ladite procédure, requiert le transfert du nom de domaine "betonsolutionsmobiles.fr" à son profit étant donné qu'elle était titulaire de ce nom de domaine jusqu'à son renouvellement, que ce nom de*

*domaine hébergeait le site internet lié à son activité commerciale, que la société exploite la marque "béton solutions mobiles" dont elle est propriétaire et qu'elle exerce son activité commerciale en utilisant la dénomination sociale "béton solutions mobiles". Les manœuvres de cybersquatting de Mme [Prénom Nom] portent préjudice à la société Béton Solutions Mobiles qui ne peut plus héberger son site internet sur le nom de domaine "betonsolutionsmobiles.fr" depuis le 1er juin 2020 pour son activité commerciale. La société Béton Solutions Mobiles, par les présentes, requière qu'il soit reconnu que le dépôt du nom de domaine "betonsolutionsmobiles.fr" effectué par Mme [Prénom NOM] constitue une violation des articles L45-1 et suivants du Code des Postes et des Télécommunications, notamment celles de l'article L45-2 2°) dudit Code des Postes et des Télécommunication en ce qu'il porte atteinte aux droits de propriétés intellectuelles et droits de la personne de la société Béton Solutions Mobiles. En conséquence, la société Béton Solutions Mobiles, demande, à l'appui de son recours, que le nom de domaine "betonsolutionsmobiles.fr" lui soit transmis.».*

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### **i. L'intérêt à agir du Requéant**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <betonsolutionsmobiles.fr> est identique :

- À la dénomination sociale du Requéant, la société BETON SOLUTIONS MOBILES immatriculée le 05 juillet 2016 sous le numéro 796 409 557 au R.C.S. de Meaux ;
- À la marque semi-figurative française « BETON SOLUTIONS MOBILES » numéro 4173561 enregistrée le 15 avril 2015 par le Requéant pour les classes 19, 37 et 39 ;

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

### **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

#### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant**

Le Collège constate que le nom de domaine <betonsolutionsmobiles.fr> est identique à la marque française semi-figurative antérieur du Requéant « BETON SOLUTIONS MOBILES » numéro 4173561 enregistrée le 15 avril 2015 pour les classes 19, 37 et 38.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

## **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège constate que :

- Le nom de domaine <betonsolutionsmobiles.fr> est identique à la dénomination sociale de la société BETON SOLUTIONS MOBILES ;
- Le Requérant est titulaire de la marque française semi-figurative antérieure « BETON SOLUTIONS MOBILES » numéro 4173561 enregistrée le 15 avril 2015 pour les classes 19, 37 et 3 ;
- Béton Solutions Mobiles intervient en région Ile de France dans la fabrication, la livraison et l'assistance dans le béton prêt à l'emploi ;
- Le Requérant utilisait le nom de domaine <betonsolutionsmobiles.fr> pour présenter son activité en ligne ;
- Le Requérant indique avoir perdu la titularité de son nom de domaine suite à un défaut de renouvellement ;
- Le nom de domaine <betonsolutionsmobiles.fr> est composé de la reprise à l'identique de la marque antérieure du Requérant « BETON SOLUTIONS MOBILES » et de sa dénomination sociale ;
- Le Titulaire n'a pas déposé de réponse pour contester ces éléments.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a ainsi considéré que le Titulaire, ne pouvait ignorer l'existence des droits du Requérant et que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le titulaire avait enregistré le nom de domaine <betonsolutionsmobiles.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <betonsolutionsmobiles.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## **V. Décision**

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <betonsolutionsmobiles.fr> au profit du Requérant, la société BETON SOLUTIONS MOBILES.

## **VI. Exécution de la décision**

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 18 août 2020

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

